

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Le 1^{er} novembre 2024

[REDACTED]

Objet : **Demande d'accès aux documents**
N/📁 : **AC-2024-277 - Rectifiée**

[REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès du 3 octobre 2024, laquelle vise à obtenir :

- 1) Toute ordonnance de huis clos ;
- 2) Tout document permettant de comprendre pourquoi le Tribunal administratif de déontologie policière doit revoir le calendrier des audiences ;
- 3) Tout document contenant les prochaines dates à venir dans le dossier C-2020-5281-3 ;
- 4) Tout document permettant de comprendre pourquoi l'agente Karine Bujold s'est vu accorder la permission de ne pas être physiquement présente en salle d'audience ;
- 5) Toutes les pièces qui ont été déposées dans le dossier ;
- 6) Tous les procès-verbaux relatifs aux audiences tenues les 24, 25, 26 et 27 septembre 2024
- 7) Tous les procès-verbaux de conférence de gestion ou préparatoire qui ont été tenus dans ce dossier depuis le 27 août 2024.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (Loi), vous trouverez ci-joint copies des procès-verbaux de l'audience des 24, 25, 26 et 27 septembre dernier ainsi qu'un procès-verbal d'une conférence préparatoire du 27 août et du 24 octobre, répondant aux points 6 et 7 de votre demande. Si des ordonnances de huis clos ont été émises, vous les trouverez dans ces copies, répondant au point 1 de votre demande.

Quant aux points 2 et 3, vous trouverez copie d'un courriel adressé au personnel du greffe concernant la prochaine date au dossier ainsi que la confirmation de l'annulation des autres dates fixées. Le calendrier des audiences est disponible sur notre site internet et les dates y seront ajoutées lorsqu'elles seront déterminées.

Quant au point 4, vous trouverez copie d'un courriel ordonnant la mise sous scellés des documents permettant à l'agente Bujold de ne pas être présente physiquement en salle d'audience. Ces documents ne peuvent donc vous être transmis, et ce, conformément aux articles 29.1 et 53 de la Loi.

Quant au point 5 de votre demande, les pièces, CP-1, CP-2, C-1, C-3, C-4, C-5, C-6, P-1 et P-2 peuvent vous être transmises, alors qu'en vertu de l'article 29.1 de la Loi, les pièces CP-3, CP-4, CP-5, C-2, C-7 ne peuvent vous être transmises, car une ordonnance sur leur confidentialité a été rendue.

Les pièces peuvent être consultées via le lien suivant :
<https://app.docurium.ca/d/6d0af3682f484dd48ad5/>

Enfin, vous pouvez demander une révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez également ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

 (s) Carole Beaulieu

Carole Beaulieu, avocate
Secrétaire générale
Responsable de l'accès aux documents des
organismes publics et de la protection des renseignements personnels

Pièces jointes